

DÉLIBÉRATION N° 2018-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Article 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour :

- prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications à l'exception :
 - de l'attribution des marchés supérieurs à 1 000 000 € HT ;
 - de l'attribution des marchés supérieurs à 500 000 € HT qui n'ont pas reçu un avis favorable de la commission consultative des marchés publics ;
 - de l'autorisation de conclure les modifications lorsque le montant cumulé du marché initial et de la modification est supérieur à 500 000 € HT qui n'ont pas reçu un avis favorable de la commission consultative des marchés ;
- attribuer tout marché subséquent dont l'accord cadre initial a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative des marchés, lorsque cet avis est requis ;
- attribuer tout marché public et conclure toute modification, quel que soit son montant, si l'urgence impérieuse comme définie à l'article 30-I-1 du décret n°2016-360 est avérée.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 2

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute convention portant recettes ou rémunérations de toute nature perçues par l'établissement d'un montant annuel inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Dans le cas où le montant précis de la recette n'est pas connu lors de la conclusion de la convention, ce seuil s'applique au regard de son montant annuel estimé.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des conventions dont le montant de recette est supérieur ou égal à 500 000 € HT.

Article 3

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute convention à l'exception des conventions entraînant un engagement de dépenses d'un montant supérieur à 500 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration

à la séance suivante par la remise d'une liste des conventions dont le montant de dépense est supérieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 4

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure tous les baux et contrats de location d'immeubles d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT, et pour signer, dans la même limite, tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste annuelle des contrats de locations de biens immobiliers, en dépense.

Article 5

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour conclure toute transaction dont la somme en jeu est inférieure à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des transactions signées par le directeur général.

Article 6

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour :

- agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 300 000 € HT ;
- agir en justice en défense sans limitation de montant ;
- agir en justice, en demande comme en défense, en cas de procédure d'urgence ;
- se désister devant toute juridiction.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante par la remise d'une liste des actions en justice engagées et de leur état d'avancement.

Article 7

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour, après avis de l'agent comptable :

- procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- procéder à des remises gracieuses d'intérêts moratoires pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT ;
- procéder à des rabais, des remises, des ristournes à des fins d'opérations commerciales pour un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte-rendu annuel du directeur général au conseil d'administration par la remise d'une liste de toutes les créances admises en non-valeur, ainsi que celles ayant fait l'objet d'une remise gracieuse, totale ou partielle.

Article 8

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général pour accepter ou refuser les dons et legs de biens mobiliers qui ne sont pas soumis à charges ou qui sont soumis à des charges d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT.

Cette délégation fait l'objet d'un compte rendu du directeur général au conseil d'administration à la séance suivante.

Article 9

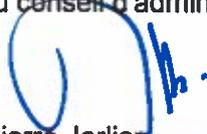
Les délibérations n° 2014-04 du 25 avril 2014 et n° 2015-41 du 15 décembre 2015 sont abrogées.

Article 10

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance, à Paris, le 13 juillet 2018

Le président du conseil d'administration


Pierre Jarlier